

tion du sixième Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique ne levra point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut Canada dans les Territoires des dits Etats.”

ratifier l'accord provisionnel.

ART. II. “ Que la Législature de la Province du Bas Canada allouera et payera à la Province du Haut Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas Canada, que la susdite Province du Haut Canada auroit eu droit de reclamer si les susdits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada.”

Il sera donné au Haut Canada une juste proportion des droits imposés par le Bas Canada.

ART. III. “ Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année mil huit cent un, et pas plus longtems.”

Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la “ quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus “ efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique “ Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite “ Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionnels de l'accord ci-devant mentionés et insérés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles additionnels de l'accord ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionés faits le vingt-huitième jour de Janvier, mil sept cent quatre-vingt dix-sept, ni les articles additionnels de l'accord mentionés et insérés dans cette Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt-huitième jour de Janvier comme susdit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les articles additionnels de l'accord fait le onzième jour de Février ci-devant mentioné.

Ils ne seront obligatoires envers le Haut Canada que lorsqu'ils auront été confirmés par cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année mil huit cent-un, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.